

## Informations sur les arrêts de travail

Docteur,

La Caisse primaire d'assurance maladie souhaite vous sensibiliser sur la juste prescription des arrêts de travail et vous transmet, à cet effet, les informations suivantes

- Quand ils sont de courte durée, ne prescrire que les jours d'arrêts de travail nécessaires au rétablissement du patient notamment en n'incluant pas systématiquement les samedis, dimanches et jours fériés dans les arrêts de travail si ces jours ne sont pas essentiels.

- Si votre patient n'est pas en mesure de reprendre son activité professionnelle le lundi et qu'il est amené à vous consulter à nouveau, vous pourrez dans ce cas lui prescrire une prolongation d'arrêt de travail à compter de ce jour.

L'Assurance Maladie considérera ce nouvel arrêt comme une prolongation et n'appliquera pas un nouveau délai de carence de trois jours.

De plus, les indemnités journalières incluront la période du week-end non couverte par un arrêt de travail.

La Caisse primaire pourra même combler jusqu'à trois jours entre l'arrêt initial et la prolongation ou entre deux prolongations. Votre patient ne sera en aucun cas pénalisé financièrement.

- La prescription de repos ne peut prendre effet qu'à la date de la constatation de l'incapacité de continuer ou de reprendre le travail.

Elle ne peut donc être ni rétroactive, ni postdatée.

- Enfin, il n'y a pas lieu de prescrire à un patient un arrêt de travail pendant ses congés. Il pourra lui être prescrit si, à l'issue de ses congés, il n'est pas en mesure de reprendre son activité professionnelle.

Espérant que ce courrier puisse vous aider, notamment dans la communication avec votre patient, Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur de la CPAM